

Règlement ministériel du 19 octobre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre le tunnel Markusberg et l'échangeur Schengen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13, entre le tunnel Markusberg et l'échangeur Schengen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Selon l'avancement des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A13 (PK 38.800 – 40.700) dans le tunnel Markusberg en provenance du tunnel Mondorf et en direction du tunnel Markusberg ;
- sur l'A13 (PK 40.700 – 38.800) dans le tunnel Markusberg en provenance de la frontière germano-luxembourgeoise et en direction du tunnel Mondorf ;
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Schengen en provenance du tunnel Markusberg de l'A13 et en direction de la N10 ;
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Schengen en provenance de la frontière germano-luxembourgeoise de l'A13 et en direction de la N10 ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Schengen en provenance de la N13 et en direction de la frontière germano-luxembourgeoise ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Schengen en provenance de la N10 et en direction du tunnel Markusberg de l'A13.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.-A l'endroit ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13 (PK 41.700 – 40.700) en provenance de la frontière germano-luxembourgeoise et en direction du tunnel Markusberg ;
- sur l'A13 (PK 37.800 – 38.800) en provenance du tunnel Mondorf et en direction du tunnel Markusberg.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3.- Selon l'avancement des travaux, aux endroits ci-après, la circulation est menée en bidirectionnel, le nombre de voies sur la chaussée est limité à un seul par sens, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13 (PK 38.800 – 40.700) dans le tunnel Markusberg en provenance du tunnel Mondorf et en direction du tunnel Markusberg ;
- sur l'A13 (PK 40.700 – 38.800) dans le tunnel Markusberg en provenance de la frontière germano-luxembourgeoise et en direction du tunnel Mondorf.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, C,13aa.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 octobre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch